EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Arrêté n° 2024A27

ARRETE DU 27 FEVRIER 2024

Portant réglementation sur le stationnement et l'occupation du trottoir au niveau du n°6 Avenue de la République pendant l'exécution de travaux de ravalement de façade.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 27/02/2024 par l'entreprise Peinture et couleur du Berry, Rue Isaac Newton, 18000 BOURGES,

Considérant que des travaux de ravalement de façade doivent être effectués au n°6 Avenue de la République avec la pose d'un échafaudage sur le trottoir et le travail d'une nacelle, il convient de sécuriser le passage des piétons et d'interdire le stationnement à ce niveau.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Du 04/03/2024 au 11/03/2024, le trottoir au niveau du n°6 Avenue de la République est occupé par l'échafaudage de l'entreprise Peinture et couleur du Berry.

Les piétons sont priés de rejoindre le trottoir de l'autre côté de la chaussée.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits devant le n°6 Avenue de la République, à hauteur de la zone des travaux.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

<u>Article 2</u> : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3: le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 27/02/2024

Maire Adjointe

Anne-Marie OSWALD

Fabrice CHOLLET

^{le} 2 7 FEV. 2024